

# PROCES-VERBAL SYNTHETIQUE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAMBO-LES-BAINS DU 21 DECEMBRE 2022

Etaient présents : M. Christian Devèze, Maire, Mme Eliane Aizpuru, M. Jean-Noël Magis, Mme Yolande Huguenard, M. Didier Irastorza, Mme Marie Aristizabal, M. Robert Poulou, Mme Christiane Hargain-Despéries, M. Vincent Goytino, adjoints, Mme Véronique Cadepond-Larronde, Mme Corinne Othatceguy, Mme Nicole Amestoy, Mme Maud Gastigard, M. Roger Barbier, Mme Carmen Gonzalez, M. Jean-François Lacosta, Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Lilian Hirigoyen, M. Alain Boscq, conseillers municipaux.

Absents ou Excusés : M. Jean-Paul Eyherachar, M. Jean-Jacques Lassus, Mme Isabelle Ayerbe, Mme Bernadette Remeau, M. Sébastien Carre, M. Peio Etcheleku, Mme Amaia Beyrie, conseillers municipaux.

Procuration : M. Jean-Paul Eyherachar à M. Jean-Noël Magis, M. Jean-Jacques Lassus à M. Vincent Goytino, Mme Isabelle Ayerbe à Mme Yolande Huguenard, Mme Bernadette Remeau à M. Roger Barbier, M. Sébastien Carre à M. Christian Devèze, M. Peio Etcheleku à M. Jean-François Lacosta, Mme Amaia Beyrie à Mme Nathalie Aïçaguerre.

## – Désignation du secrétaire de séance.

A l'unanimité des membres présents, Mme Véronique Cadepond-Larronde est élue secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers municipaux .....	29
Nombre de Conseillers municipaux présents .....	22
Nombre de pouvoirs .....	7
Nombre d'absent .....	7

## – Ordre du jour :

86 – Dénomination des voies communales .....	4
87 – Voirie communale : mise à jour du tableau de classement des voies .....	5
88 – Régularisation acquisition terrains avenue du Professeur Grancher et intégration dans le domaine public .....	6
89 – Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) : mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux neufs d'éclairage public » .....	7
90 – Convention de servitude entre la Commune et Enedis .....	8
91 – TDF : renouvellement bail .....	9
92 – Cession du tracteur et de la tractopelle .....	10
93 – Délégation de Service Public (DSP) du cinéma l'Aiglon : choix du concessionnaire.....	11
94 – SIVU Txakurrak : avance subvention .....	12
95 – Budget principal : décision modificative n°1 .....	13
96 – Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement 2022 (AP/CP) : révision des AP/CP en cours et création de nouvelles AP/CP .....	15
97 – Ouverture par anticipation de crédits de dépenses d'investissement .....	16

98 – Imputations comptables des dépenses liées aux « fêtes et cérémonies » et aux « réceptions ».....	17
99 – Reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la CAPB : retrait délibération du 7 novembre 2022 .....	18
100 – Convention de mandat avec l'Office de Tourisme.....	19
101 – Lutte contre le frelon asiatique : participation financière de la Commune .....	21
102 – Course Essor Cycliste Basque : convention 2023 .....	21
103 – SIVU Artzamendi : modification des statuts.....	22
104 – Personnel : création de postes.....	24
105 – Personnel : création d'un emploi.....	26

## **– Adoption du procès-verbal de la dernière séance.**

Le procès-verbal de la séance qui s'est déroulée le 7 novembre 2022 est en cours de relecture et sera adoptée lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

## **Communication des décisions du Maire.**

Conformément aux articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal en date du 11 juin 2020, il est fait communication :

- Des décisions relatives à la délivrance et la reprise de concessions au cimetière du 16 octobre 2022 au 3 décembre 2022 :
  - Achat de concessions 30 ans (pleine terre) : 1
  - Achat de concessions 30 ans (+ caveau) : 2
  - Renouvellement de concessions pleine terre 15 ans : 1
- Décision n°D-2022-032 du 10 novembre 2022 : offre d'acquisition par exercice du droit de préemption – Déclaration d'Intention d'Aliéner propriété bâtie située au 35 allées Anne de Neubourg pour un montant de 850 000 €
- Décision n°D-2022-033 du 30 novembre 2022 : nomination d'un gestionnaire de transport pour la régie des transports publics.

## **INTERVENTIONS :**

S'agissant de la propriété, objet de préemption pour un montant de 850 000 €, Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande si un projet est prévu.

M. Jean-Paul Alaman entre dans la salle.

M. le Maire explique qu'une DIA avait été déposée en mairie au mois d'août pour la vente d'une propriété pour une valeur de 1,2 million d'euros pour une surface de 180 mètres carrés habitables.

Cette propriété avait été acquise le 10 mars 2020 pour un montant de 615 000 €. En septembre 2022, la commune a demandé à la CAPB de lui déléguer le droit de préemption, au motif de créer un élément d'aménagement fort pour l'espace public.

M. le Maire ajoute que lors d'une visite des lieux en octobre 2022 dans le cadre de la procédure de préemption, les vendeurs ont justifié le prix de vente par l'importance des

travaux réalisés. A partir des éléments fournis, les services d'urbanisme de la ville ont déterminé le montant exact des travaux qui s'est exactement établi à 206 970 €. Les domaines se sont prononcés sur une valeur de 850 000 € pour laquelle la mairie a fait une offre d'achat.

M. le Maire ajoute que la préemption de ce bien permettrait également de constituer une réserve foncière destinée à améliorer l'offre de logements.

Il rappelle que l'offre locative locale ne doit pas seulement s'envisager en collectif, mais aussi sous des formes alternatives, intermédiaires, voire des maisons groupées. M. le Maire précise enfin qu'il est important de veiller au maintien d'un prix de référence conforme aux transactions immobilières constatées sur le territoire et d'empêcher la spéculation immobilière qui conduirait à doper ce prix de référence. Il conclut en évoquant l'impact significatif du rond-point prévu à l'intersection des deux routes.

C'est avec l'ensemble de ces éléments qu'il a fait droit de préemption.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande s'il s'agit du rond-point prévu devant les terrasses.

M. le Maire répond par l'affirmative. Il s'agit du rond-point prévu en raison du caractère accidentogène de cette zone, et ajoute que des discussions sont en cours avec le Conseil départemental.

Mme Nathalie Aïçaguerre précise que ce rond-point était effectivement d'actualité avant même le projet abandonné des médecins.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande si le projet en général consiste à marquer le coup et souligne que c'est tout à l'honneur du groupe majoritaire de se positionner contre la spéculation.

M. le Maire lui répond que du point de vue spéculatif, il était hors de question de tolérer cette transaction en l'état.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire cède la parole à Mme Julie Indart, nouvelle recrue de la collectivité afin qu'elle se présente à l'assemblée.

Mme Julie Indart fait une présentation en langue basque puis en français de son parcours professionnel, et rappelle ses deux missions : accompagner les porteurs de projets, quels qu'ils soient, élus et agents des services, pour les concevoir, pour rechercher des partenariats, financements, etc. Puis, une deuxième mission orientée vers la culture basque, avec l'idée d'animation et de développement du basque.

Mme Lilian Hirigoyen souhaite des précisions sur le développement du Basque Euskara garatu.

Mme Julie Indart lui répond qu'il y a plusieurs axes à cette thématique avec notamment la promotion de la langue, la sensibilisation des agents à la langue basque, les traductions.

En l'absence d'autres questions, M. le Maire remercie Mme Julie Indart et débute l'ordre du jour

Mme Julie Indart quitte la salle.

## 86 – Dénomination des voies communales

### **DELIBERATION :**

Mme Gonzalez, conseillère municipale déléguée, indique que l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales impose au Conseil municipal de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Cette action contribue à améliorer la sécurité (services d'incendie et de secours) et l'efficacité des services (courrier, fournisseurs de réseaux, livraison, services à la personne ...).

Ce même texte prévoit que la Commune met à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Elle expose au Conseil municipal la liste des voies communales avec les appellations proposées.

Le Conseil municipal, après avoir consulté ce document, entendu Mme Gonzalez dans ses explications complémentaires et en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DÉCIDE** que l'ensemble des voies et places, publiques et privées recevront les dénominations officielles figurant dans le tableau joint.

**CHARGE** le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération et notamment de faire mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales.

**AUTORISE** le Maire à engager toutes les démarches pour la mise en place des nouvelles dénominations (consultation, achat poteaux, plaques indicatives...)

### **INTERVENTIONS :**

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un long travail mené par la commission « Chemins ». Il souligne l'utilité de la démarche notamment pour les services de secours, afin de rallier des maisons parfois situées dans des quartiers à l'écart. Il ajoute que cette délibération ne concerne que la validation des noms des voies inscrites dans le document et approuvés par Euskaltzaindia.

Il comprend que ces modifications suscitent des observations et parfois des critiques, plus particulièrement pour les sociétés qui devront revoir leurs statuts, mais précise que cette volonté d'uniformisation portée par la CAPB est partagée par la commune de Cambo-les-Bains.

Mme Nathalie Aïçaguerre demande si c'est un organisme qui va récupérer ces nouvelles adresses et mettre ensuite les logiciels à jour.

M. le Maire répond qu'un arrêté sera transmis aux impôts, pompiers, gendarmerie, etc et qu'ensuite, l'ensemble de ces éléments seront centralisés.

M. Philippe Bacardatz demande si le mot « classant » est pour classer par ordre alphabétique ou pour des recherches.

Mme Marie-Pierre Urrutia, agent du service urbanisme, lui répond que le mot « classant » a été retenu pour faciliter le travail en interne, et qu'il ne s'agit pas de mot de recherche.

Mme Lilian Hirigoyen demande comment va se décider le numérotage.

Mme Marie-Pierre Urrutia répond que la commune travaille en lien avec la CAPB et est en train de finaliser le numérotage. Elle précise qu'il y a différents types de numérotage avec, au centre-ville, un système séquentiel avec les chiffres deux, quatre, six, huit, côté pair à droite, et les chiffres impairs côté gauche. En dehors du centre-ville, c'est un système métrique qui est retenu, c'est-à-dire qu'à partir du début de la voie, le nombre de mètres linéaires jusqu'à l'habitation servira de numéro d'adresse, avec toujours le côté impair à gauche et le côté pair à droite.

M. le Maire précise que ce système existe déjà par exemple à Espelette ou Souraïde.

## **87 – Voirie communale : mise à jour du tableau de classement des voies**

### **DELIBERATION**

M. Magis, adjoint, expose au Conseil municipal que la commission voirie a procédé à la mise à jour du tableau de classement des voies communales.

A l'issue de ce travail, un nouveau tableau a été établi.

Ce travail a permis d'identifier 60 228,18 mètres linéaires de voies communales.

Il demande au Conseil municipal d'approuver ledit tableau.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le tableau de classement des voies communales tels qu'il est présenté par M. Magis et annexé à la présente délibération.

### **INTERVENTIONS :**

M. le Maire précise que la dernière mise à jour remonte à 2014 avec 46 kilomètres de voirie, et désormais il y en a 60 km. Ainsi, l'étendue permet de générer une Dotation Globale supérieure.

M. Philippe Bacardatz demande si cela signifie que la commune a acheté des terrains.

M. le Maire répond qu'il y a eu des reclassements de parcelles, qui étaient délaissées, ou des morceaux de voirie d'un lotissement.

M. Jean-Noël Magis ajoute que des lotissements privés ont été reversés dans le domaine public.

M. Philippe Bacardatz ajoute de 40 à 60 ça fait quand même 50 %

M. Jean-Noël Magis répond que des lotissements ont été réalisés, notamment à Assantza Borda.

Mme Marie-Pierre Urrutia quitte la salle.

## **88 – Régularisation acquisition terrains avenue du Professeur Grancher et intégration dans le domaine public**

### **DELIBERATION :**

M. Magis, adjoint, précise que par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2022, il a été décidé de régulariser des opérations de voiries réalisées il y a quelques années par l'acquisition des terrains ayant servi à l'élargissement de l'avenue du Professeur Grancher pour aménager un trottoir.

Cette régularisation permettait de dresser les actes authentiques d'achat des parcelles concernées.

Le propriétaire a procédé à des divisions dans sa propriété et les numéros et surface de parcelles a été modifié. Il est donc nécessaire, pour tenir compte des références cadastrales correctes (numéro et superficie) que le Conseil municipal délibère à nouveau.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** la régularisation des opérations de voirie réalisées, il y a quelques années, par l'acquisition des terrains ayant servi à la réalisation de ces opérations, et leur transfert dans le domaine public :

Parcelles	Superficie	Propriétaire	Prix	Nom du chemin ou de la voie
AT n°23	1 300 m <sup>2</sup>	SARL URSUYA représentée par Mme OILLARBURU Anne-Marie	Euro symbolique	Avenue du Professeur GRANCHER

**CHARGE** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à ces opérations, et leur transfert dans le domaine public et notamment de mettre à jour le plan et le tableau de classement des voies communales

## **89 – Territoire d’Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64) : mise à disposition des installations d’éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux neufs d’éclairage public »**

### **DELIBERATION :**

Vu l’article L512-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d’Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune du 28 avril 2003 portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d’éclairage public » au Territoire d’Energie Pyrénées-Atlantiques (TE64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l’automatisation de la gestion du FCTVA et l’arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l’attribution du FCTVA,

M. le Maire expose au Conseil municipal que la commune a transféré au Territoire d’Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d’Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d’ouvrage des travaux d’éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu’à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d’enregistrer les installations d’éclairage public à l’actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant de la TVA.

Or, l’arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l’attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n’a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d’éclairage public réalisés à compter de l’exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s’impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d’éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d’éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d’un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s’y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite de la TVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE** d'acter la mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

## **INTERVENTIONS**

M. Philippe Bacardatz demande si la mairie reste propriétaire, ou si c'est le SDEPA qui aura le pilotage là-dessus.

M. le Maire lui répond que la mairie reste propriétaire, mais par le biais de cette mise à disposition, le TE64 pourra désormais récupérer la TVA. Auparavant, la commune était propriétaire et déléguait sa maîtrise d'ouvrage à TE64. Ainsi, TE64 pouvait présenter une demande de remboursement de TVA sur les travaux qu'il réalisait sans avoir une mise à disposition des ouvrages.

M. Philippe Bacardatz demande comment se déroule la priorisation des travaux d'une commune à l'autre, et si c'est la commune qui lance un projet ou bien si c'est le SDEPA.

M. le Maire précise qu'il y a aucun changement, la commune reste maître sur le choix des travaux, et qu'il s'agit juste ici de régler une question fiscale liée à la récupération de la TVA.

## **90 – Convention de servitude entre la Commune et Enedis**

### **DELIBERATION :**

M. Magis, adjoint, indique que dans le cadre du projet de réhabilitation et de restructuration du collège Errobi, il est nécessaire de réaliser une tranchée souterraine depuis le poste Enedis placé sur le bâtiment Larraskena, passant par la rue Assantza et pénétrant sur le domaine départemental du collège afin de permettre l'alimentation future du collège à une puissance de 400 kVA.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer la convention de servitude de réseau pour le passage de la nouvelle alimentation électrique du collège Errobi.



Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Magis et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'entreprise Enedis.

## 91 – TDF : renouvellement bail

### **DELIBERATION :**

M. le Maire rappelle que la Commune de Cambo-les-Bains et TDF ont signé en date du 1<sup>er</sup> mai 1998 un bail civil afin de consentir à la location le foncier accueillant l'antenne TDF dite de Magdalena.

Le bail susvisé arrivant à échéance le 30 avril 2024, les parties ont convenu de poursuivre l'occupation de TDF conformément aux conditions visées dans le projet de bail à savoir :

Désignation des biens loués : la Commune loue à TDF la parcelle de terrain figurant au cadastre section BP n°107 pour une contenance de 612 m<sup>2</sup> qui comporte :

- un pylône d'une hauteur d'environ 36 m,
- une dalle technique au sol,
- deux bâtiments techniques d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> et de 10 m<sup>2</sup>,
- une clôture périphérique,
- des adductions aériennes ou souterraines pour le raccordement en énergie et les liaisons filaires de télécommunications, nécessaires au bon fonctionnement.

Les biens loués sont destinés à l'installation et l'exploitation de site radioélectrique qui seront la propriété de TDF.

Durée du bail : il est consenti pour une durée de vingt ans à compter de sa date de signature par les parties.

Loyer : le présent bail est consenti moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant :

- une partie fixe d'un montant de 2 500 €
- une partie variable forfaitaire, calculée en fonction du nombre d'opérateurs de Communications électroniques justifiant d'un contrat d'accueil et/ou commercial avec TDF d'un montant de 2 500 € par opérateur.

A ce jour, compte tenu de la présence de trois opérateurs de Communications électroniques, le loyer s'élève à 10 000 € net.

Ce loyer est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction ICC publiée par l'INSEE.

Le Conseil municipal est invité à autoriser le Maire à signer le renouvellement du bail avec la société TDF.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée avec la société TDF.

## **INTERVENTIONS :**

M. le Maire précise qu'à la suite d'une alerte de l'AMF64, diverses offres sont proposées par d'autres opérateurs que TDF, à des conditions alléchantes tout particulièrement d'un point de vue financier, mais sans garantie pour les opérateurs de téléphonie mobile de pouvoir venir se greffer sur l'antenne. Ils proposent certes un loyer alléchant pour la collectivité, puis vont donc rechercher une participation importante des opérateurs. Dans les villes où cela a été réalisé, les opérateurs en question n'ont pas accepté ces propositions onéreuses et ont fait échouer l'implantation et donc la couverture du réseau. C'est la raison pour laquelle la commune est restée avec TDF.

M. Philippe Bacardatz demande si la commune est payée par TDF ou par les opérateurs directement ?

M. le Maire répond que la commune est rémunérée par TDF, sans connaître le montant facturé par TDF aux opérateurs.

## **92 – Cession du tracteur et de la tractopelle**

### **DELIBERATION :**

Mme Aizpuru, adjointe, rappelle au Conseil municipal, que la commune a lancé un marché à procédure adaptée concernant l'acquisition d'une pelle à pneu et d'un tracteur pour les services techniques de la commune.

En effet, en raison des besoins croissants des services techniques, de la grande polyvalence demandée dans leurs interventions, et du vieillissement du matériel engendrant des frais toujours plus importants de maintenance, il est apparu nécessaire de renouveler une partie du matériel tout en assurant la reprise de l'ancien.

Aussi le marché à procédure adaptée mentionné précédemment prévoyait-il en plus de l'acquisition d'un nouveau matériel la reprise de la tractopelle des services techniques de la ville ainsi que la reprise du tracteur des espaces verts de la Villa Arnaga.

La tractopelle est une Komatsu WB97R, immatriculé 97S21439 actuellement hors service avec 9 000 heures d'utilisation à son actif.

Le tracteur est un Kubota B1410 de 15 CV, immatriculé 3467-XK-64, acquis par la collectivité le 6 janvier 2003 avec à son actif 2 464 heures d'utilisation.

Les offres retenues par la Commission MAPA lors de la réunion du 5 septembre 2022 dont le choix a été entériné par la décision 2022-028 prévoyaient ainsi la reprise de la tractopelle pour un montant de 10 000 € et la reprise du tracteur pour un montant de 5 400 €.

Compte tenu du montant de la cession il convient de délibérer.

Pour rappel, la délégation accordée au Maire sur la base du 10° de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales n'étant valable que pour des cessions inférieures à 4 600 €. Or les montants des deux cessions considérées sont supérieurs.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Mme Aizpuru et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** la cession de la tractopelle des services techniques de la commune au bénéfice de l'entreprise M3 et sa sortie de l'inventaire communal pour un montant de 10 000 € ;

**APPROUVE** la cession du tracteur des services de la Villa Arnaga au bénéfice de l'entreprise GASSUAN et sa sortie de l'inventaire communal pour un montant de 5 400 €.

### **93 – Délégation de Service Public (DSP) du cinéma l'Aiglon : choix du concessionnaire**

#### **DELIBERATION :**

M. Barbier, conseiller délégué, rappelle que la délégation de service public actuellement confiée à l'entreprise « *Cinéma l'Aiglon* », s'achèvera au 31 décembre 2022. Afin de poursuivre l'exploitation du cinéma, il convenait de relancer la procédure de mise en concurrence et, préalablement à cela de recueillir l'avis du Conseil municipal sur l'opportunité de ce mode d'exploitation pour cette structure.

Le Conseil municipal, par délibération en date du 11 juillet 2022 avait accepté le principe de l'exploitation du cinéma sous la forme d'une délégation de service public.

Le service étant déjà précédemment exploité sous la forme d'une délégation, la saisine du comité technique n'était pas nécessaire, de même que la consultation de la commission consultative des services publics locaux dont la constitution n'est obligatoire que pour les communes de plus de 10 000 habitants.

La date limite de réception des candidatures était fixée au 5 septembre 2022, cette date est celle à prendre en compte comme point de départ de la saisine de la Commission DSP (*CE 15/12/2006, préfet des Alpes Maritimes c/ville de Nice, n°297846*). L'article L.1411-7 du CGCT prévoit que le Conseil municipal ne peut délibérer valablement du choix du candidat que deux mois après la date de la saisine de la Commission de délégation de service public.

Au terme de la procédure, un seul pli est donc parvenu en Mairie par le biais du profil acheteur de la Commune.

La commission de délégation de service public s'est valablement réunie :

- Le 5 septembre pour procéder à l'ouverture des plis et analyser les dossiers de candidatures afin d'en vérifier la validité au regard des garanties professionnelles et financières présentés par le(s) candidat(s).
- Le 17 octobre 2022 pour présenter le rapport d'analyse justifiant les motifs de choix du candidat et de l'économie générale du contrat lequel a été transmis par courriel en date du 5 décembre 2022 à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Le Conseil municipal est saisi par la Commission de délégation de service public, après que celle-ci ait dressé son rapport de présentation faisant état notamment des motifs de choix du candidat et de l'économie générale du contrat.

Il ressort de l'analyse des offres et du rapport de présentation de la Commission de délégation de service public que l'offre la mieux classée est celle de la société « *Xabi GARAT, entreprise individuelle* ». La proposition financière et technique faite par ce candidat permet de

répondre aux demandes fixées dans le projet de convention validé par délibération en date du 11 juillet 2022.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Barbier et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** le choix de la société « *Xabi GARAT, entreprise individuelle* » concernant l'exploitation du cinéma l'Aiglon sous la voie d'une délégation de service public prenant la forme d'un contrat d'affermage ;

**AUTORISE** M. le Maire, à signer la convention ci-annexée de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma, laquelle prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**AUTORISE** M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération projetée.

### **INTERVENTIONS :**

Mme Nathalie Aïçaguerre demande s'il y a des changements par rapport à la dernière convention.

M. Roger Barbier précise qu'il n'y a pas eu de changement, la commune verse une subvention annuelle de 9 000 € au délégataire qui lui-même reverse une redevance annuelle de 1 000 € à la commune.

Le Directeur Général des Services ajoute qu'il y a quelques petits changements en termes de services puisque le nombre de séances est doublé et passe 6 à 12 séances par semaine.

Le délégataire s'est engagé à respecter le label Art et essai, le label Jeune public et le label Patrimoine et répertoire. Enfin, il ajoute que le délégataire s'est également engagé à développer un partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale, les écoles, de développer également des cycles thématiques, d'animer un club cinéma, et l'animation de soirées débats. Il assurera également le déploiement de la billetterie en ligne.

M. Jean-François Lacosta note qu'à l'article 8, il est noté que la commune se réserve le droit d'utiliser gratuitement six fois par an la salle et qu'à l'article 13, il est mentionné que l'exploitant pourra louer la salle en dehors des séances pour toutes les manifestations compatibles. Il demande si une tarification différente entre les associations de Cambo par rapport à des privés est prévue.

M. le Maire précise que pour l'article 13, la commune n'est pas allée jusqu'à traiter ces nuances quant à la tarification et de la bonification qui pourrait être prévue pour les associations de Cambo.

### **94 – SIVU Txakurrak : avance subvention**

#### **DELIBERATIONS :**

M. Barbier, conseiller délégué, rappelle que lors du vote du budget primitif 2022, la commune a attribué une subvention au syndicat Txakurrak basé sur un taux de 1,60 € de participation par habitant (population DGF), soit 7 589 hab. x 1,60 € = 12 142,40 €.

Ce taux d'1,60 € était inchangé depuis 2019 et ne permettait plus au syndicat de pallier la hausse des dépenses due à l'inflation et la flambée des prix dans tous les domaines.

Par délibération du 16 juin 2022, le syndicat Txakurak a validé l'augmentation de 5 centimes du taux de participation des communes adhérentes en le passant de 1,60 à 1,65 €, soit pour Cambo-les-Bains, une somme supplémentaire de  $7\,589 \text{ hab.} \times 0,05 \text{ €} = 379,45 \text{ €}$ .

Par ailleurs, face aux difficultés attendues, avec une hausse toujours plus élevée des charges, le syndicat demande à la commune de lui verser dès cette fin d'exercice 2022, un acompte sur la subvention qui lui sera attribuée pour 2023.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. Barbier et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'attribution de la subvention complémentaire de 379,45 € portant le montant versé au titre de l'exercice 2022 à la somme de 12 521,85 € ;

**APPROUVE** le versement d'un acompte sur l'exercice 2023 égal à  $1/12^{\text{ème}}$  de la subvention 2022, soit une somme de  $12\,521,85\text{€} / 12 = 1\,043,49 \text{ €}$ .

Les crédits nécessaires seront inscrits lors de la décision modificatives n°1 votée par le Conseil municipal le 21 décembre 2022.

### **INTERVENTIONS :**

M. le Maire ajoute que le nombre important de chiens et chats errants engendre des coûts de fonctionnement important d'où les difficultés financières rencontrées par le SIVU Txakurak actuellement. Il précise que des gens ont fait spontanément des dons pour des montants qui effectivement devraient permettre de passer ce cap.

M. Roger Barbier précise qu'il s'agit de chiens appartenant à des gens qui ne peuvent plus s'en occuper. Txakurak récupère ces animaux auprès des propriétaires qui sont hospitalisés, en prison, décédés... Concernant la problématique des chats errants, la commune finance la stérilisation de ces chats, qui sont identifiés pucés, au nom de la commune.

M. Philippe Barcardatz demande la différence entre un chat abandonné et un chat errant.

M. Roger Barbier répond qu'un chat est abandonné lorsque son propriétaire est défaillant et que personne ne peut l'accueillir. Dans ce cas-là, les services municipaux, la police municipale ou les pompiers appellent Txakurak, qui vient le chercher. Le chat errant est un animal non domestiqué vivant sur le territoire de la commune.

## **95 – Budget principal : décision modificative n°1**

### **DELIBERATION :**

Considérant que les crédits prévus à certains articles du budget principal de l'exercice 2022 sont insuffisants en section de fonctionnement et en section d'investissement, Mme Aizpuru, adjointe aux finances, propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivante :

#### **Section de fonctionnement – Dépenses**

Chapitre --	Libellés	Montant
-------------	----------	---------

Articles		
<b>Mouvements réels</b>		
60611	Eau et assainissement	20 000,00 €
60612	Energie - Electricité	30 000,00 €
6068	Autres achats de marchandises (boutique Arnaga)	20 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-25 308,00 €
739215	Reversement conventionnel de fiscalité (environ 9,09 % de la taxe de séjour)	-225,00 €
657358	Subventions versées (Txakurak)	1 423,00
<b>Mouvements d'ordre</b>		
6811	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	20 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>65 890,00 €</b>

### Section de fonctionnement – Recettes

Chapitre – Articles	Libellés	Montant
<b>Mouvements réels</b>		
7078	Autres marchandises (dont boutique du musée)	20 000,00 €
73123	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	5 718,00 €
73211	Attribution de compensation par la CAPB	16 354,00 €
748388	Autres attributions de péréquation et de compensation - Autres	19 788,00 €
<b>Mouvements d'ordre</b>		
777	Quote-part de subventions d'investissement transférée au cpte de résultat	4 030,00
<b>TOTAL</b>		<b>65 890,00 €</b>

### Section d'investissement – Dépenses

Chapitre – Articles	Libellés	Montant
<b>Mouvements réels</b>		
165	Remboursement dépôts et cautionnement (suite à départ locataires)	438,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	35 000,00 €
2315	Immobilisations en cours – installations techniques	-35 000,00 €
<b>Mouvements d'ordre</b>		
139	Amortissement des subventions (reprises)	4 030,00
<b>TOTAL</b>		<b>4 468,00 €</b>

### Section d'investissement – Recettes

Chapitre – Articles	Libellés	Montant
<b>Mouvements réels</b>		
021	Virement de la section de fonctionnement	-25 308,00 €
024	Cession d'investissement	10 001,00 €
10226	FCTVA	-225,00 €
<b>Mouvements d'ordre</b>		
28...	Amortissements immobilisation	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>4 468,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

**AUTORISE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Ont voté contre : Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, Mme Lilian Hirigoyen, M. Alain Boscq.

### INTERVENTIONS :

M. le Maire indique que cette année la présentation de la décision modificative de fin d'exercice est bien plus simple que les années précédentes du fait de la fongibilité entre certains chapitres comptables désormais permises par le M57.

### **96 – Autorisations de Programmes / Crédits de Paiement 2022 (AP/CP) : révision des AP/CP en cours et création de nouvelles AP/CP**

#### DELIBERATIONS :

Mme Aizpuru, adjointe aux finances, expose :

#### Révision des AP/CP en cours :

Considérant que le Conseil municipal, par délibération du 12 avril 2022, a approuvé la création d'AP et la répartition des CP sur les exercices 2022 à 2024,

Considérant qu'il convient de modifier certains montants d'AP et/ou la répartition de CP, compte tenu des réalisations enregistrées à ce jour,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle répartition des crédits de paiements des autorisations de programmes, selon les tableaux ci-annexés n°1 :

#### Création de nouvelles AP/CP :

Considérant que de nouvelles opérations ont été identifiées en cours d'exercices,

Considérant que ces opérations peuvent faire l'objet d'une présentation par AP/CP,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la création de deux nouvelles AP/CP et la répartition prévisionnelle des crédits de paiement, selon les tableaux ci-annexés n°2 :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal l'unanimité :

**APPROUVE** la révision des AP/CP en cours selon le tableau ci-joint figurant en annexe 1.

**APPROUVE** la création de nouvelles AP/CP selon le tableau ci-joint figurant en annexe 2.

### **INTERVENTIONS :**

Mme Argitxu Hiriart-Urruty rappelle qu'au moment de la pose de la première pierre, le coût était autour de 1,3 million avec la moitié financée par la mairie de Cambo puis la CAPB, le Département et l'État et souhaite savoir le montant de chaque participation.

M. le Maire lui répond que les aides notifiées à ce jour s'élèvent approximativement à 752 000 €, à savoir, 312 000 € pour la DETR, 150 000 € pour le Département, 250 000 € pour la CAPB et 40 000 € pour la Fédération Française de Tennis.

## **97 – Ouverture par anticipation de crédits de dépenses d'investissement**

### **DELIBERATION :**

Mme Aizpuru expose :

La commune a lancé un certain nombre de programmes d'investissement au cours de l'exercice 2022, dont découlent des engagements contractuels et financiers début 2023. Pour autant, les engagements financiers pris début 2023 ne peuvent pas être honorés d'un point de vue comptable tant que les crédits d'investissement n'ont pas été ouverts dans le cadre du budget primitif 2023.

Aussi, sans préjuger des montants qui seront votés au budget primitif 2023 du budget principal et afin de permettre aux services de travailler sur la section d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022, il est proposé au Conseil municipal :

- d'ouvrir 25 % des crédits du budget primitif de l'exercice 2022 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2023 du budget principal (cf. tableaux ci-joint en annexe).

- d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent du budget principal, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

ADOpte l'ouverture par anticipation de crédits de dépenses d'investissement de l'exercice 2022 dans l'attente du vote du budget primitif 2023 du budget principal telle que détaillée dans le tableau ci-annexé.

Ont voté contre : Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie



Aiçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, Mme Lilian Hirigoyen, M. Alain Boscq.

**INTERVENTIONS :**

Mme Nathalie Aiçaguerre demande si l'équipement informatique des élus correspond aux tablettes.

M. le Maire lui répond par l'affirmative et précise qu'elles étaient inscrites au budget.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande si l'installation de la vidéoprotection a commencé.

M. le Maire précise que ça n'a pas commencé, et qu'il ne s'agit pas du sujet.

**98 – Imputations comptables des dépenses liées aux « fêtes et cérémonies » et aux « réceptions »**

**DELIBERATION :**

Au vu du décret n°2016-33 du 20/01/2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses de collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Mme Aizpuru, adjointe, informe le Conseil municipal qu'il est demandé aux collectivités territoriales de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer aux comptes 6232-fêtes et cérémonies et 6234-réceptions (nomenclature comptable M57).

Il est proposé :

- 1- De comptabiliser dans le compte 6232 toutes dépenses et frais annexes récurrents, ayant le caractère de fêtes et cérémonies au sens littéral du terme :
  - D'une manière générale, l'ensemble des biens et services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles ou touristiques, et les diverses prestations et cocktails servis lors de réception officielles et inaugurations ;
  - Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissance, départs (notamment en retraite), récompenses sportives et culturelles, ou lors de réceptions officielles ;
  - Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
  - Les frais de restauration des élus ou employés communaux liés aux actions communales (notamment le repas de fin d'année ou lors des fêtes patronales) ;
  - Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.
- 2- De comptabiliser dans le compte 6234 les frais liés aux réceptions ponctuelles.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ces imputations comptables.

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

**DECIDE** l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 toutes dépenses et frais annexes récurrents, ayant le caractère de fêtes et cérémonies et au compte 6234 les frais liés aux réceptions ponctuelles.

## **99 – Reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement au profit de la CAPB : retrait délibération du 7 novembre 2022**

### **DELIBERATION**

Mme Aizpuru, adjointe, expose :

L'obligation de versement de la taxe d'aménagement perçue par les communes aux EPCI a été supprimée. Le caractère « facultatif » de ce reversement a été rétabli par l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022.

Cet article permet aux communes de « rapporter ou modifier » toutes les délibérations prises en application de l'ancienne réglementation basée sur le reversement obligatoire.

Les communes qui le souhaitent doivent donc prendre une délibération dans les deux mois qui suivent la promulgation de la loi soit avant le 1<sup>er</sup> février 2022.

Vu l'article 15 de la loi n°2021-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 ;

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n°07-11-2022-073 du Conseil municipal approuvant le reversement obligatoire du produit de la part communale de la taxe d'aménagement levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension) au profit de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Considérant que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi n°2022-1422, soit avant le 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité décide :

**DE RETIRER** la délibération n°07-11-2022-073 approuvant le reversement de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension).

**D'HABILITER** le Maire à procéder et à prendre tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

**DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux et au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Ont voté contre : Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, Mme Lilian Hirigoyen, M. Alain Boscq.

### **INTERVENTIONS :**

Mme Argitxu Hiriart-Urruty fait part de son regret de faire marche arrière. S'il n'y a plus le caractère obligatoire, elle ne trouve pas normal non plus de ne pas participer à l'effort collectif.

M. le Maire rappelle une expérience malheureuse qui justifie cette position de l'équipe majoritaire. Ainsi lors du transfert de la compétence assainissement en 2018, la commune n'a pas gardé ses excédents de son budget annexe d'assainissement dans le budget principal alors qu'elle en avait juridiquement le droit. Il lui apparaissait en effet normal de reverser ces sommes dans un esprit de solidarité. Mais pour que cette solidarité soit totale, il eût fallu que toutes les collectivités procèdent de même. Or ça n'a pas été le cas. Au vu de cette expérience, le reversement au cas d'espèce n'étant pas obligatoire, il est proposé d'observer ce qui se passe au niveau des autres communes pour éventuellement s'engager ultérieurement à reverser cette taxe d'aménagement.

Mme Eliane Aizpuru ajoute que dans la mesure ou bon nombre de communes au Pays basque ne prélèvent pas la taxe d'aménagement, il n'y avait pas de raison pour Cambo de la reverser d'autant que le taux qui peut varier de 0 à 5 % est fixé au maximum de 5 % pour notre commune.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty rappelle que la commune est dans la CAPB et que l'argent sert aussi à Cambo pour preuve en matière de mobilités, voire pour les tennis couverts.

M. le Maire précise que les 250 000 € reçus de la CAPB pour les tennis couverts proviennent des huit millions d'euros d'excédents que la Communauté des Communes d'Errobi avait apporté à la CAPB lors de sa constitution.

M. Philippe Bacardatz souligne qu'en matière d'assainissement collectif certes l'excédent d'investissement a été reversé mais tous les travaux programmés à due concurrence ont été à charge de la CAPB et donc la commune n'a pas été lésée.

M. le Maire précise n'avoir jamais dit que la commune avait sur ce transfert été lésée mais que c'est un problème d'équité qu'il souligne par rapport à celles qui ont conservé leurs excédents. Il rappelle que les autres communes qui avaient des excédents les ont gardés.

## **100 – Convention de mandat avec l'Office de Tourisme**

### **DELIBERATION**

M. Irastorza, rappelle que la ville de Cambo-les-Bains organise diverses manifestations culturelles sur son territoire pour lesquelles des droits d'entrées sont versés (exemple :

spectacles des Estivales d'Arnaga durant le mois d'août).

Certaines de ces manifestations font l'objet d'un partenariat avec l'Office de Tourisme (OT) de Cambo-les-Bains.

Ce partenariat doit être formalisé au sein d'une convention par laquelle la ville de Cambo-les-Bains donne mandat à l'Office de Tourisme, qui l'accepte, pour vendre les billets d'entrées moyennant une commission facturée en contrepartie.

Le projet de convention de mandat, établit l'ensemble des règles régissant les relations entre la Ville de Cambo-les-Bains et l'Office de Tourisme.

Où l'exposé de M. Irastorza et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

**APPROUVE** la convention de mandat ci-annexée liant la Commune de Cambo-les-Bains à l'Office de Tourisme de Cambo-les-Bains,

**AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tout acte afférent à la bonne exécution de la présente délibération.

Ont voté contre : Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, Mme Lilian Hirigoyen, M. Alain Boscq.

### **INTERVENTIONS :**

Mme Philippe Bacardatz demande pourquoi l'office de Tourisme, en tant qu'association subventionnée par la Commune, prélève 60 centimes aux associations de Cambo et à la commune sur les ventes de billets, alors que le rôle de l'office du tourisme est aussi de vendre des billets pour les animations des associations.

M. Didier Irastorza précise que ce système existe dans les autres villes et qu'il y a un travail qui est fait par l'office de tourisme et un service rendu, qui justifient les 60 centimes.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande le montant de la subvention à l'Office de Tourisme ?

M. Didier Irastorza répond 200 000 €.

M. le Maire ajoute que les 60 centimes sont dérisoires. Il souligne aussi que l'office de tourisme s'occupe, indépendamment de la fête du gâteau basque, de la promotion de Cambo et que, ce n'est pas son rôle premier que de vendre des places pour tel ou tel spectacle. Pour autant, il s'en acquitte, il le fait et ne prend que 60 centimes, qui plus est sont payés par les spectateurs et ne viennent pas amputer les recettes des associations réalisées lors desdits spectacles.

## 101 – Lutte contre le frelon asiatique : participation financière de la Commune

### DELIBERATION

M. le Maire expose :

Considérant le caractère particulièrement invasif de l'espèce « vespa velutina, » communément dénommée frelon asiatique, et la recrudescence d ses nids sur le territoire de la Commune,

Considérant que par délibération en date du 15/12/2018, la CAPB a décidé de restituer aux communes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 certaines compétences précédemment exercées au niveau intercommunal, dont notamment la compétence de lutte contre le frelon asiatique,

Considérant que le frelon asiatique présente un impact négatif sur la biodiversité, porte atteinte au secteur apicole et constitue un danger pour la sécurité publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et de protection de la population, il est impératif de limiter la prolifération du nombre de nids de frelons asiatiques,

Considérant que par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil municipal de Cambo-les-Bains a décidé de renouveler pour une durée d'un an, la participation financière de la commune à la destruction d'un nid de frelons asiatiques, pour l'année 2022,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT relatifs aux pouvoirs de police du Maire pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique »,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la commune dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la prise en charge du coût d'intervention de la destruction d'un nid de frelons asiatiques, s'effectue dans la limite d'une participation maximale de 100 € par intervention, sous réserve du dépôt en mairie d'une facture d'intervention obtenue auprès d'un prestataire agréé.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette participation financière.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la prise en charge du coût d'intervention de la destruction d'un de nid de frelons asiatiques, dans la limite d'une participation maximale de 100 € par intervention.

## 102 – Course Essor Cycliste Basque : convention 2023

### DELIBERATION

M. Irastorza, adjoint, propose au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer une convention avec l'association Essor Cycliste Basque pour l'organisation de la course cycliste de 2023 :

Intitulé de l'épreuve :

Circuit de la Nive disputée le dimanche 5 février 2023 avec un départ à 14 h de l'allée Edmond Rostand pour des boucles de 25 kms passant par Espelette, Souraïde et Ustaritz. Puis pour terminer le peloton accomplira le tour de 7 kms sur le circuit autour de Cambo en passant par Arnaga.

Subvention demandée : 3 500 €

Site Arrivée-Départ : Cambo-les-Bains, la ligne se situera à hauteur du parking de la place Sorhaïnde, sur l'allée Edmond Rostand.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'association Essor Cycliste Basque, pour l'organisation de la course cycliste « Circuite de la Nive », du dimanche 5 février 2023,

**DECIDE** de régler une contribution financière de 3 500 € à l'association Essor Cycliste Basque.

**INTERVENTIONS :**

Mme Nathalie Aïçaguerre demande si ce n'est pas un an sur deux : une année départ et l'autre année départ-arrivée.

M. Didier Irastorza répond par l'affirmative en précisant que pendant un an, il n'y a pas eu de course de l'Essor, et souligne que les organisateurs rencontrent toujours plus de problèmes pour trouver des villes favorables pour accueillir cette manifestation.

M. le Maire ajoute que les 3 500 € sont cette année dus au fait que la commune est ville de départ-arrivée.

**103 – SIVU Artzamendi : modification des statuts**

**DELIBERATION**

M. Mondin, Directeur Général des Services, expose :

Le Comité syndical du SIVU Artzamendi a approuvé lors de sa séance du 27 octobre 2022, la modification de ses statuts.

Ces nouveaux statuts permettent de prendre en compte :

- la reprise en régie de l'activité de restauration par le Syndicat,
- la modification de son siège social,
- l'objet et la création de commissions menu sur la qualité du service.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du

SIVU Artzamendi pour délibérer sur l'approbation de ces nouveaux statuts.

Le Conseil municipal est invité à approuver les nouveaux statuts du SIVU Artzamendi.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** les nouveaux statuts ci-annexés du SIVU Artzamendi.

### **INTERVENTIONS :**

M. le Maire précise que la mise à jour était nécessaire car les statuts étaient à l'évidence obsolètes.

Mme Nathalie Aïçaguerre demande si pour les salariés des modifications spéciales ont été engendrées ?

Le Directeur Général des Services répond par la négative en précisant que l'intégration des salariés de Jantegi au SIVU s'est réalisée en tant que contractuels de droit public sans devenir des fonctionnaires.

Mme Lilian Hirigoyen souhaite savoir si des changements dans le contrat de travail concernant les horaires de travail et les congés annuels ont eu lieu.

Le Directeur Général des Services précise que les salariés se sont vus appliquer la réglementation en matière de temps de travail, avec un choix entre avoir la même rémunération, mais pour un temps de travail un peu plus important, ou alors avoir le temps de travail qu'ils avaient à Jantegi, mais entraînant une diminution de la rémunération.

Mme Lilian Hirigoyen et Mme Argitxu Hiriart-Urruty regrettent l'absence de choix et la contrainte de démissionner alors que certains étaient très anciennement employés et qui donnaient parfaitement satisfaction dans leur poste de travail.

M. Didier Irastorza donne des précisions sur certains agents et précise que seules trois personnes sur dix-sept sont parties. Il ajoute que la loi oblige le personnel à faire 1 607 heures. Il y a eu une négociation avec l'ensemble des agents, et la commune a essayé de tenir compte de l'existant tout en appliquant le cadre légal.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande si le chef part.

M. Didier Irastorza répond par la négative.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty demande si le SIVU intervient auprès des centres aérés.

M. Didier Irastorza répond que le service est fait à Cambo, Espelette, Ainhoa et Hasparren avec des portages de repas. Il ajoute la création d'une nouvelle structure à Xalbador où le SIVU a participé pour l'achat du matériel, avec un important investissement de 300 000 €.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty fait observer que les locaux de Xalbador sont aussi utilisés par les enfants de l'école publique.

## 104 – Personnel : création de postes

### DELIBERATION

Mme Amestoy, conseillère municipale, expose :

Si le Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire la responsabilité de la sûreté et du passage dans les rues, il ne l'oblige pas à recourir à des policiers municipaux pour assurer la sécurité aux passages protégés. En effet, cette mission peut être confiée à des agents communaux. Les gestes utilisés par ces agents peuvent être comparés à ceux de tout citoyen qui, en faisant un signe à un véhicule de s'arrêter, permet à un autre individu de traverser sur un passage protégé, en sûreté, en application des dispositions de l'article R.220 du code de la route. En cas d'accident, le principe de la responsabilité civile de la commune est applicable.

Dans un souci de préserver la sécurité au niveau des écoles élémentaires de la ville de Cambo-les-Bains, le Maire souhaite mettre en place le dispositif « Papy Mamy trafic ». Celui-ci consiste à recruter des personnes retraitées pour orienter et assurer la surveillance lors des entrées et sorties des écoles primaires, maternelles. Ces personnels, reconnaissables à leur gilet jaune et à leur palette « Stop », ont un vrai rôle de proximité avec les familles. Ils sont présents environ 1 heure par jour, en général 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Employé par la ville pour cette mission et nécessairement retraité jusqu'à 75 ans, le papi ou la mamie dispose de droits et de devoirs. A ce titre, il s'engage à être présent sur son lieu de travail aux horaires fixés.

Les équipes seront rattachées fonctionnellement à la police municipale à qui elles devront signaler la moindre difficulté et rendre compte de leurs missions.

Leur indemnité horaire est fixée à 11,26 € brut par référence au SMIC, sans supplément familial de traitement ni autre indemnité de septembre à juin, selon le calendrier scolaire en vigueur.

Pour couvrir les besoins, la ville de Cambo-les-Bains envisage de recruter trois agents vacataires à temps non complet.

Le dispositif ne nécessitant pas de formalisme particulier,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à la majorité :

**AUTORISE** M. le Maire à recruter trois personnes retraitées pour exercer la fonction de surveillant vacataire chargé de la surveillance des entrées et sorties des écoles primaires, maternelles et secondaires.

**FIXE** l'indemnisation de ces agents vacataires à 11,26 € brut par référence au SMIC, sans supplément familial de traitement ni autre indemnité de septembre à juin, selon le calendrier scolaire en vigueur.

**DECIDE** De déduire de cette indemnité toutes les absences (hors périodes de vacances scolaires).

Ont voté contre : Mme Argitxu Hiriart-Urruty, M. Philippe Bacardatz, Mme Nathalie Aïçaguerre, M. Jean-Paul Alaman, Mme Amaia Beyrie, Mme Lilian Hirigoyen, M. Alain Boscq.



## INTERVENTIONS :

Mme Argitxu Hiriart-Urruty s'étonne de recruter des personnes retraitées qui ne sont pas très fortunées et qui se trouvent un travail d'appoint. Il est pour elle incroyable qu'une ville comme Cambo ne puisse pas financer des personnes en recherche d'emploi, des personnes en âge de travailler. Elle demande si les deux policiers municipaux n'arrivent pas à assurer toute cette surveillance.

M. le Maire répond que ce dispositif qui existe dans bien d'autres communes y fonctionne très bien. Plus particulièrement et concernant les policiers municipaux de Cambo, il a été observé dans leur emploi du temps, qu'il n'y a pas forcément besoin de les mobiliser à ces tâches pendant des horaires bien particuliers aux portes des écoles.

Ceci s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale de la gestion de leur temps de travail, et non ciblée sur quelques personnes qui travailleraient à ce titre-là.

Mme Lilian Hirigoyen souhaite connaître les établissements qui en bénéficieront, et plus précisément quid de l'Ikastola ?

Mme Nicole Amestoy répond que ce sont les écoles publiques et l'école Sainte Marie.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty et Mme Lilian Hirigoyen s'étonnent de l'absence de l'Ikastola.

M. le Maire rappelle que ce qui le préoccupe et de savoir comment il est possible de répartir de manière différente l'emploi du temps des policiers et non pas de retirer le service de sécurité assuré à la sortie des écoles.

Mme Nicole Amestoy précise que par rapport aux demandeurs d'emploi, le temps de travail est très réduit, avec des tranches précises découpées dans la journée.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty s'interroge sur l'occupation des policiers municipaux à 8h.

M. le Maire répond qu'ils assurent la traversée des élèves des écoles précitées.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty regrette d'apprendre que l'école privée bénéficiait d'une surveillance d'employés de la mairie, mais pas l'Ikastola. Elle demande les garanties existantes.

M. le Maire répond que le sujet ne concerne pas une quelconque garantie, il propose simplement la possibilité d'aller vers ce système dit Papy Mamy Trafic et qu'il n'y a bien évidemment pas encore de recrutement lancé, il concernera trois personnes afin de couvrir le service actuellement rendu par les policiers municipaux.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty souhaite savoir les modalités de recrutement.

M. le Maire répond qu'un cahier des charges va être établi, et qu'une procédure de recrutement va être lancée comme pour n'importe quel autre emploi.

## 105 – Personnel : création d'un emploi

### DELIBERATION

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire du service technique et chargé de la conduite du bus scolaire pour assurer la gestion des tâches administratives des services techniques et la conduite du bus scolaire.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi : Secrétaire du service technique et chargé de la conduite du bus scolaire

Grades associés : Adjoint technique

Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

Catégorie hiérarchique : C

Effectif budgétaire : 1

Temps hebdomadaire moyen de travail : temps complet

Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel : Article L.332-8 2° du

Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelables par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté du traitement afférent au premier échelon du grade correspondant.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 26 novembre 2018.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

### **DÉCIDE**

- la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire du service technique et chargé de la conduite du bus scolaire,
- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,
- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté du traitement afférent au premier échelon du grade correspondant,

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

**ADOPTE** l'ensemble des propositions du Maire,

**PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

### **– Questions diverses :**

M. Jean-Paul Alaman s'interroge sur l'espace de coworking.

M. le Maire précise qu'un espace de coworking numérique est prévu dans l'ancien local de la Croix-Rouge.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty a évoqué l'intervention, à la demande de plusieurs communes comme Larressore, Ustaritz, Jatxou, d'agents de la CAPB qui s'occupent de l'eau et des inondations, à travers des réunions publiques. Elle demande si la majorité envisage d'organiser ce type de réunion, vu l'impact des inondations dans la commune.

M. Jean-Noël Magis demande si ces démarches s'inscrivent en amont de l'élaboration d'un PPRi.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty répond que cela est une démarche individuelle.

M. Jean-Noël Magis précise que Cambo dispose d'un PPRi approuvé, et qui a fait l'objet d'une réunion publique. Il ajoute que ce sont les communes qui ne sont pas couvertes par un PPRi qui ont fait la demande.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty conteste, et évoque des réunions spécifiques par rapport aux inondations, de nombreux habitants de Cambo sont allés à Espelette. Elle propose la mise en place d'une réunion avec les techniciens de la CAPB.

M. Jean-Noël Magis ajoute qu'une réunion sur le même thème a eu lieu il y a 5 ans. Il souligne que la première chose à faire est d'expliquer le PPRi à la population concernée.

Mme Argitxu Hiriart-Urruty souhaite que la mairie de Cambo organise une réunion à destination de la population. Elle demande aussi la nature des travaux qui sont effectués aux thermes, et qui permettrait d'empêcher l'eau de passer.

M. le Maire répond qu'il a participé à une réunion organisée par la région en présence du technicien de la CAPB qui affirme que la GEMAPI n'a pas avec son budget actuel les moyens financiers pour financer un quelconque aménagement sur la Nive. Il précise que la taxe qui rapporte autour de 5 millions d'euros, n'est pas suffisante pour prévoir l'édification des ouvrages prévus dans les différentes études sur le sujet. Le président Alain Rousset a téléphoné au Président de la CAPB pour lui demander ce qui était prévu sur la Nive, afin d'envisager de travailler avec la communauté face à ces soucis de crues à répétition. Il lui a été répondu que la CAPB n'était pas disposée à financer des travaux, mais seulement propose une collaboration à la maîtrise d'ouvrage.

M. Jean-Noël Magis complète en affirmant que s'agissant des Thermes, le dossier déposé auprès de la DDTM est toujours en instruction avec des compléments d'information demandés par cette dernière. Il précise que la procédure est longue, et tant qu'elle n'est pas menée à son terme, les travaux ne pourront pas être réalisés.

M. le Maire rappelle qu'il n'a pas présentement une connaissance précise des travaux qui pourraient être réalisés aux thermes.

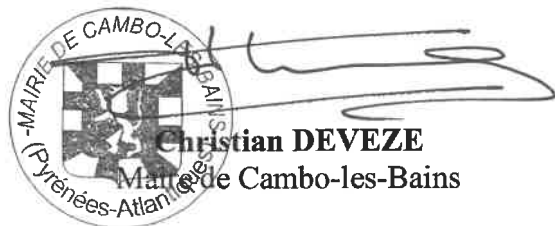
Mme Argitxu Hiriart-Urruty réaffirme le souhait d'organiser une réunion sur les risques, car les inondations touchent les habitations, mais aussi des infrastructures comme le réseau de chemin de fer. Elle souligne le caractère global de la situation et qu'il est nécessaire de traiter le problème.

M. le Maire ne s'oppose pas à la tenue d'une telle réunion, et étudie la faisabilité de sa tenue.

M. Jean-Noël Magis conclue en précisant que la commune de Cambo a procédé à un exercice à blanc dans le cadre du Plan communal de sauvegarde, le PCS, en lien avec Predict Service pour apprécier la réactivité des élus et celle des services mobilisés en situation de crise.

M. le Maire lève la séance du Conseil municipal à 21 heures 35.

**Véronique CADEPOND-LARRONDE**  
Secrétaire de séance



**Christian DEVEZE**  
Maire de Cambo-les-Bains